

Mairie de  
Saint-Chinian



Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 034-213402456-20260309-DCM2026\_002-DE

S<sup>2</sup>LOW

**Commune de Saint-Chinian**  
**Département de l'Hérault**  
**République Française**

**Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2026-002**  
**Séance du 09 mars 2026**

**Objet : Lancement d'une enquête publique en vue du recensement des chemins ruraux et voies communales à caractère de chemin de Saint-Chinian**

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Cloître, à 19 heures 15, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 17**

**PRÉSENTS** : (12) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, Adjoint ;

Mme Corinne TRINQUIER, M. Luc FOURNIER, Mme Sylvie MAURY, Mme Sandrine COUSTE, M. Yves CROS, M. Jean-François MADONIA, Mme Monique LEROY, M. Philippe MARCON Conseillers municipaux.

**POUVOIR** : (0).

**ABSENTS** : (5) M. Clément CHAPPERT, Mme Julie BENEZECH, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

**ABSENT EXCUSÉ** : (0)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Marie-Claude MOTHE.

**DATE DE CONVOCAION** : 03 mars 2026

---

**Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que** les chemins ruraux sont les chemins appartenant à la commune, affectés à l'usage du public, et qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (cf. article L. 161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et ne bénéficient pas de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des voies appartenant au domaine public.

Les voies communales à caractère de chemin font partie du domaine routier public de la commune. Leur statut implique une décision expresse de classement dans le domaine public de la commune et leur entretien constitue une dépense obligatoire pour la commune.

**Madame le Maire rappelle que** l'article 102 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », a introduit la possibilité pour le Conseil Municipal de décider, par délibération, le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune.

Cette délibération permet ainsi de suspendre le délai de prescription pour l'acquisition de parcelles comportant ces chemins (codifié à l'article L. 161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 161-6-1 et suivants et R. 161-11-1 à D.161-11-14 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** la Loi dite « 3DS » du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le Décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;

**Vu** l'Arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal DCM n° 2023-024 en date du 20/06/2023, décidant le recensement des chemins ruraux et voies communales situés sur le territoire de la commune, et suspendant le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins ;

**Considérant** le diagnostic territorial de chemins ruraux et voies communales, réalisé par Hérault Ingénierie pour le compte de la commune de Saint-Chinian, dans le cadre d'un accompagnement en ingénierie foncière en fin d'année 2025 ;

**Considérant** le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux et voies communales à caractère de chemins sur le territoire de la commune de Saint-Chinian établi ainsi que les cartes annexées ;

**Considérant** que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique permettant également de servir d'information au public et d'outil de concertation ;

**Considérant** que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux aurait dû être prise avant le 20/06/2025, délai de prescription de 2 années mais que le lourd travail de cette procédure n'a pas pu être finalisé dans le temps imparti ;

**Entendu l'exposé de Madame le Maire de la commune de Saint-Chinian,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

**Article 1 : D'APPROUVER** le diagnostic territorial et de proposer le tableau de recensement des chemins ruraux et voies communales à caractère de chemins sur le territoire de la commune de Saint-Chinian à enquête publique ;

**Article 2 : D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales ;

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

**Adopté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 09/03/2026

Le Maire,  
Catherine COMBES

